



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LIBOURNE
Canton des Coteaux de Dordogne
Téléphone : 05.57.84.52.10

MAIRIE de GRÉZILLAC
33420

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Ouverture du lundi au jeudi
De 13h30 à 17h30,
Le vendredi de 9h00 à 12h30
Et de 13h30 à 17h00

L'an deux mille vingt-trois le 07 décembre 2023 à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX – Maire.

Date de convocation : 22 novembre 2023.

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 12
Représentés : 1
Votants : 13

Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, René PREVOT, Catherine THOMAS, Isabelle TICHON

Représenté : Serge MIO représenté par M. René PREVOT.

Absents excusés : Christophe HOTIER, Didier NEBREDA

Secrétaire : Catherine THOMAS

OBJET : Recensement de la population – Rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

Délibération n°2023_41

N° d'ordre : 2023-07-12-04

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 inclus.

Un coordonnateur communal, un coordonnateur communal adjoint (qui est un élu et à ce titre, il ne peut percevoir aucune rémunération) et deux agents recenseurs ont été nommés.

La dotation forfaitaire de recensement pour l'année 2024 s'élève à 1 377€.

La commune doit utiliser cette dotation pour la rémunération des agents (qui ne peut être inférieure au SMIC) soit à la feuille de logement et au bulletin individuel, soit sur la base d'un indice de la fonction publique.

A savoir, que depuis 2017, les agents recenseurs doivent inciter aux réponses sur internet, les formulaires restant à la marge.

Afin d'avoir une rémunération équitable, Monsieur le Maire propose d'établir les rémunérations de la façon suivante :

- Pour le coordonnateur : sa charge de travail ne lui permettant pas d'être déchargé d'une partie de ses fonctions, il conservera en conséquence sa rémunération habituelle. Le recensement venant en plus de ses missions, les heures supplémentaires effectuées à ce titre seront rémunérées en fonction du taux en vigueur. Un état récapitulatif des heures sera tenu par le coordonnateur communal et validé par Monsieur le Maire.
- Pour les agents recenseurs :

Un agent recenseur fait partie de la collectivité et à ce titre les heures effectuées au titre du recensement seront rémunérées en heures complémentaires et supplémentaires en fonction du taux en vigueur. Un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur et validé par le coordonnateur communal.

Le second agent recenseur sera recruté par un Contrat à Durée Déterminée pour accroissement temporaire d'activité, il sera rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique en référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Le temps de travail hebdomadaire est estimé à 18 heures. Si celui-ci venait à être dépassé, les heures effectuées seront rémunérées en heures complémentaires en fonction du taux en vigueur. Un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur et validé par le coordonnateur communal.

La collectivité versera un forfait de 200€ net pour les frais de déplacement (y compris la tournée de naissance et les 2 demi-journées de formation).

La séance de formation sera rémunérée en heures complémentaires.

RF
Libourne

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/12/2023
033-213301948-2023_41-DE

Le paiement sera effectué en février et mars 2024.

En effet, la paye devant arriver en trésorerie avant le 15 de chaque mois, il est préférable d'attendre le démarrage pour se garantir la présence des agents. Par contre, cette rémunération pourra être revue si l'agent recenseur n'effectue pas son district dans la totalité.

La dotation, ainsi que les rémunérations, seront inscrites au budget 2024.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Délibération n°2023_41

N° d'ordre : 2023-07-12-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-24,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 portant relatif au recensement de la population,

Vu la délibération n°2023_30 en date du 06 juillet 2023 relative au recensement de la population : coordonnateur communal et agents recenseurs,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents effectuant le recensement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire qui explique que la commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 1 377€ au titre de l'enquête de recensement 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• **Pour : 13**

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents dans le cadre défini ci-dessus,
- **DIT** que les charges sociales patronales restent à la charge de la commune,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 au chapitre 012, et que la dotation forfaitaire de recensement sera inscrite en recettes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

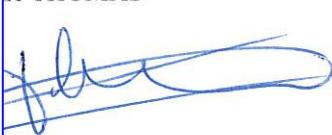
A Grézillac, le 07 décembre 2023

Le Maire

Claude NOMPEIX



Secrétaire de séance
Mme THOMAS



RF

Libourne

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/12/2023

033-213301948-2023_41-DE